

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1

Numéro 182 du 20 novembre 2020

Bulletin des actes administratifs Université Claude Bernard Lyon 1 20 novembre 2020

Arrêté n° DS 2020-146 portant délégations de signature en matière financière, contrats et marchés publics

Arrêté n°2020-AA4 relatif à l'obligation du port du masque au sein des enceintes et locaux de l'Université Claude Bernard Lyon 1 et au respect des gestes dits barrières



Arrêté n° DS 2020-146

portant délégations en matière financière, contrats et marchés publics

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE,

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L.712-2 ; L.713-1 ; L.713-4 ; L.713-9 ; L.714-1 ; L.714-2 ; L.953-2 ;

Vu les statuts de l'Université Lyon 1 ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-02 du 2 mars 2020 portant désignation d'un administrateur provisoire à l'université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité de service pendant la période d'administration provisoire ;

ARRETE

1) Délégation en matière financière.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Pierre ROLLAND**, Directeur Général des Services, à l'effet de signer toutes pièces en matières financières dans les conditions suivantes :

- **affaires financières :**

- Actes relatifs à l'exécution du budget de l'université, à l'exclusion du droit de réquisition de l'agent comptable et des actes modificatifs du budget initial en cours d'exercice pour lesquels l'administrateur provisoire disposant de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions qui lui sont confiées, a reçu délégation du CA.

- **contrats et marchés publics :**

Tous les contrats et conventions, ainsi que les actes relatifs aux marchés publics, à l'exception des conventions de partenariats internationaux et conventions de recherche et dans les limites de montant fixés dans la délégation accordée par le conseil d'administration à l'administrateur provisoire.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne mentionnée à l'article 1, délégation de signature est donnée à **Mme Fabienne DUREUIL**, Directrice Générale des Services adjointe, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1 et dans les mêmes conditions.

II) Délégation en matière financière pour les services centraux et communs

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Oiasfi CHAABNIA**, Directeur Général des Services Adjoint Finances - Directeur de la DSF, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution du budget propre des centres financiers relevant :

UB concernés	services centraux et communs situés à la Doua concernés	Domaines concernés :
UB 990/991	DRH DIRPAT DAJI DEVU DRED DRI DSF Cellule Congrès DSI SOIE CLASUP Communication SUAPS ICAP SSU SCEL Service Sécurité Service Prévention des Risques SLP Doua Service Central de Reprographie Mission Culture Mission Handicap Mission Egalité Diversité Développement Durable SMSTP	En matière de dépenses : les bons de commande d'un montant ne dépassant pas 500 k€ HT pour les marchés de travaux 300 k€ HT pour les marchés de fournitures et de services, la liquidation en fonction du bon de livraison ou de l'attestation de service fait.
		En matière de recettes : la constatation des droits de l'établissement à l'égard des tiers, la liquidation de ces droits.
		Les ordres de missions

UB 456	CISR	
UB 457	SIUAPS	

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Oiasfi CHAABNIA**, DGSA finances et Directeur de la DSF, délégation est donnée à **M. Teddy KAINDOH**, responsable du pilotage financier, pour signer les actes financiers des services centraux et communs mentionnés à l'article 3 et relatifs à l'exécution du budget propre des UB et/ou centres financiers 990/991.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Oiasfi CHAABNIA** et de **M. Teddy KAINDOH**, délégation est donnée aux agents désignés ci-dessous par ordre de priorité et pour les actes suivants :

a) les ordres de mission

1- **Mme Maroussia CHASTANG**, responsable du pôle voyage d'affaires,

2- **Mme Valérie POPULO**, responsable du service des relations partenariales et du suivi des opérations contractuelles

3- **Mme Lydwine MINOT**, responsable du service de l'achat,

b) les actes relatifs à l'exécution du budget propre des UB et/ou des centres financiers 990/991 dont les bons de commande dont le montant est inférieur à 150k€ HT

1- **M. Cédric ETCHEVERRY**, responsable du Pôle de Gestion Financière de la Doua

2- **M. Nicolas TIBERGHIE**, responsable du Pôle de Gestion Financière Santé

3- **Mme Valérie POPULO**, responsable du service des relations partenariales et du suivi des opérations contractuelles

4- **Mme Lydwine MINOT**, responsable du service de l'achat

5- **Mme Maroussia CHASTANG**, responsable du pôle voyage d'affaires, pour les bons de commandes émis dans le cadre des déplacements professionnels

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHAABNIA et de M. KAINDOH, délégation est donnée à **M. Christophe GRANDJEAN**, directeur de la Cellule Congrès, pour signer les actes de la cellule congrès relatifs à l'exécution du budget du CF 990CONGRES, dont les bons de commande dont les montants sont inférieurs à 150k€, et à l'exclusion des marchés de fourniture et de services ainsi que les ordres de mission des conférenciers extérieurs intervenant pour le compte de la cellule congrès.

III) Délégation en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés dans les arrêtés en vigueur:

Article 7 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1, délégation est donnée à **M. Oiasfi CHAABNIA** pour signer tous les actes relatifs à l'exécution des UB/CF suivants en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires indiqués dans les arrêtés portant délégation de signature en vigueur :

7.1. Pour le pôle Doua :

- Arrêté portant délégation de signature à M. Hamda BEN HADID, au VP CFVU et VP CR : notamment UB 990/991.
- Arrêté portant délégation de signature au DGS et DGSA : UB 990/991
- Arrêté portant délégation de signature à l'administratrice provisoire et aux agents de catégorie A de l'UFR Biosciences : UB ou CRB 08, 933
- Arrêté portant délégation de signature au directeur et aux agents de catégorie A de l'UFR Faculté des Sciences : UB ou CRB 07, 933
- Arrêté portant délégation de signature à l'administrateur provisoire du département-composante Mécanique : CRB 967*, UB 933
- Arrêté portant délégation de signature à l'administratrice provisoire du département-composante GEP : CRB 963*, UB 933
- Arrêté portant délégation de signature à l'administrateur provisoire du département-composante Informatique : CRB 964*, UB 933
- Arrêté portant délégation de signature au Directeur de l'ISFA pour le SLP GERLAND : CRB 991, CF 991SLPG301 et 991SLPG302
- Arrêtés portant délégation de signature au responsable de l'Unité de recherche pour les unités dont le nom suit et pour lesquels les CF relèvent de l'UB 05 et 933 :
 - UMS 3721 Observatoire de Lyon : CF R273721
 - UMR 5276 LGTPE : CF R275276
 - UMR 5574 CRAL : R275574
 - FED 4161 OTHU : CFR614161
 - UMR 5023 LEHNA : CFR615023
 - UMR 5240 MAP : CF R615240
 - UMR 5242 IGFL : CF R615242
 - UMR 5310 INMG : CF R025310
 - UMR 5557 Ecologie Microbienne : CF R615557
 - UMR 5558 LBBE : CFR615558
 - UMR 5667 RDP : CFR615667
 - FR 3023 ICL : CF 623023

- EA 3733 BIODYMIA : CFR623733
- UMR 5182 Laboratoire de Chimie : CFR625182
- UMR 5223 IMP : CFR625223
- UMR 5246 ICBMS (DGG UCBL) : CFR625246
- UMR 5265 C2P2 : CFR625265
- UMR 5278 Hydrazines et composés Energétiques Polyazotés : CF R625278
- UMR 5280 ISA : CFR625280
- UM 5615 LMI (DGG UCBL) : CF R625615
- FR 3411 Ingénierie et Interface à Lyon : CF R633411
- UMR 5005 Laboratoire Ampère : CF R635005
- UMR 5007 LAGEP (DGG UCBL) : CF R635007
- UMR 5220 CREATIS : CF R635220
- UMR 5270 INL : CFR635270
- EA 3083 ERIC : CF R643083
- EA 4147 ELICO : CF R644147
- EA 4570 DISP : CF R644570
- UMR 5205 LIRIS : CFR645205
- UMR 5668 LIP : CF R645668
- EA 4148 S2HEP : CF R654148
- UMR 5208 ICJ : CF655208
- FR 3403 FLMSN : CF R673403
- EA 7427 LMC2 : CF 677427
- UMR 5008 CETHIL : CF R675008
- UMR 5509 LMFA : CF R675509
- UMR T 9406 LMBC : CF R679406
- FR 3127 FRAMA : CF R683127
- UMR 5306 ILM : CF R685306
- UMR 5822 IPNL : CF R685822
- FR 3728 Bio-environnement et santé : R013728
- FED 4271 CERESSE : CF R01CERESSE
- UMR 5285 LGPC : CF R625285
- FR 3411 INGELYSE : CF 633411
- FR 2000 FIL CFR642000
- FRE 2034 CRMN : CF R622034 CRM
- EA 7428 L-ViS : CF R09LVIS
- EA 7424 – LIBM : CF R09LIBM
- FR 4272 CRIS : CF R09CRIS

7.2. Pour le pôle Santé (site de Rockefeller/ La Buire/Lyon sud)

- Arrêté portant délégation de signature à la DGS et DGSA : UB 06
- Arrêté portant délégations de signature au responsable du SLP Pôle Est : CF 06 SLPE
- Arrêté portant délégations de signature à la responsable de la Scolarité Commune de 3ème cycle des études médicales : CF 06 SCOLCOM

- Arrêté portant délégation de signature au Directeur et aux agents de catégorie A de l'UFR Odontologie : UB 914 et 933
- Arrêté portant délégation de signature au Directeur et aux agents de catégorie A de l'UFR Médecine Lyon Est : UB 02 et 933
- Arrêté portant délégation de signature à la Directrice et aux agents de catégorie A du Département de Formation et centre de recherche en Biologie Humaine : UB 925 et UB 933
- Arrêté portant délégation de signature à la Directrice et aux agents de catégorie A de l'UFR Lyon Sud : UB 03 & 933
- Arrêtés portant délégation de signature au responsable de l'Unité de recherche pour les unités dont le nom suit et pour lesquels les CF relèvent de l'UB 05 et 933 :
 - UMR 5292 CRNL : CF R25CRNL
 - UMR S 1033 LYOS : CF R021033
 - UMR 5308 CIRI : CF R251111ADM
 - EA 4129 P2S : CF R254129
 - UMR 5286 CRCL : CF R11CRCL
 - EA 3738 CIBLAGE THERAPEUTIQUE EN ONCOLOGIE : CF R033738
 - UMR T 9405 UMRESTTE : R029405
 - UMR 5510 MATEIS : CFR115510
 - EA 4446 B2MC : CF R11BCCH
 - UMR S 1213 NUTRITION ET CERVEAU : CFR021213
 - UMR S 1060 CARMEN : CF R03CARMEN
 - UMR A 754 IVPC : CF R25A754
 - EA 7425 HESPER : CF R25HESPER
 - UMR 5310 INMG : CF R615310
 - EA 4609 HEMOSTASE, INFLAMMATION ET SEPSIS : CF R024174
 - UMR 5304 L2C2 : CFR25L2C2
 - UMS 3453 SANTE LYON-EST - Louis Léopold OLLIER : CF R25SFRLE
 - EA 7426 PI2 : CF R25PIASEI
 - EA 4130 IMMUNOGENOMIQUE ET INFLAMMATION : CF R024130
 - UMS 3444 BIOSCIENCES - GERLAND LYON SUD : CF R25SFRGS

Article 8: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Oiasfi CHAABNIA**, en sus des délégataires mentionnés dans les arrêtés en vigueur, délégation est donnée à **M. Teddy KAINDOH**, pour signer les actes relatifs à l'exécution du budget des services et composantes mentionnés à l'article 7.

Article 9: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. CHAABNIA** et de **M. KAINDOH**, en sus des délégataires mentionnés dans les arrêtés en vigueur, délégation est donnée à **M. Cédric ETCHEVERRY**, responsable du Pôle de Gestion Financière de la Doua, pour signer les actes relatifs à l'exécution du budget des services et composantes au point 7.1 de l'article 7.

Article 10: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. CHAABNIA** et de **M. KAINDOH**, en sus des délégataires mentionnés dans les arrêtés en vigueur, délégation est donnée à **M. Nicolas TI-**

BERGHIEN, responsable du Pôle de Gestion Financière Santé, pour signer les actes relatifs à l'exécution du budget des services et composantes au point 7.2 de l'article 7.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHAABNIA, en sus des délégués mentionnés dans les arrêtés en vigueur, délégation est donnée à Mme Maroussia CHASTANG, pour signer les ordres de mission et bons de commande relatifs aux déplacements professionnels.

Article 12: L'arrêté n° DS 2020-125 du 11 mai 2020 est abrogé. Les dispositions de la présente décision prendront fin, sauf modifications, au plus tard à la fin du mandat de l'administrateur provisoire ou en cas de changement de fonction du/des délégué(s).

Article 13: Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin des actes administratifs de l'Université. Cet arrêté sera transmis à M. le Recteur, chancelier des universités.

Villeurbanne, le 18 novembre 2020
L'administrateur provisoire
Frédéric FLEURY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.



ARRETE n°2020-AA04 relatif à l'obligation du port du masque au sein des enceintes et locaux de l'Université Claude Bernard Lyon 1 et au respect des gestes dits barrières

L'administrateur provisoire de l'Université Claude Bernard Lyon 1

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2, R.712-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'UCBL ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-11-06-006 du 6 novembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'avis du Haut comité pour la santé publique (HCSP) relatif à l'adaptation de sa doctrine et des mesures barrières et au port de masque dans les lieux clos recevant du public (notamment dans les établissements d'enseignement supérieur), dans le cadre de la pandémie de Covid-19 en date du 20 août 2020 recommandant « *De porter systématiquement un masque dans les salles d'enseignement ou amphithéâtres et dans les espaces communs (ou enceinte) des bâtiments et lors de tout déplacement* » ;

Considérant l'ordonnance du Conseil d'Etat n°443751 du 6 septembre 2020 rappelant que : « *le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi* » et que « *sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération* ».

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le port du masque est obligatoire :

- au sein des locaux affectés à l'université et notamment dans l'ensemble des salles d'enseignement ou amphithéâtres, dans tous les espaces communs des bâtiments ainsi que lors de tout déplacement au sein des locaux à l'exception des bureaux individuels lorsque les personnes qui les occupent s'y trouvent seules ;
- et dans les espaces extérieurs aménagés dans les enceintes des sites de l'université.

Cette obligation est applicable à toute personne de onze ans ou plus sauf :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus telles que définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

- aux personnes installées, le temps d'un repas ou d'une collation, dans des espaces de restauration identifiés, à condition d'être assises et dans le respect des règles de distanciation physique ;
- aux usagers lorsqu'ils pratiquent une activité physique ou sportive participant à la formation universitaire sous réserve du respect des instructions et consignes spécifiques applicables à chaque activité physique ou sportive qui leurs sont communiquées par la composante concernée (UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, STAPS).

Les personnes ne respectant pas cette obligation se verront interdire l'accès aux locaux.

Outre l'interdiction d'accès aux locaux, le non-respect de cette obligation est susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 2 :

Il est rappelé que, en complément du port du masque, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance au sein de l'établissement.

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les mesures de distanciation sociale sont les suivantes :

- distance d'au moins un mètre ou d'un siège, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement dans les salles de cours et les espaces clos ;
- distance d'au moins deux mètres pour les activités physiques et sportives autorisées, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas ;
- distance d'au moins un mètre entre deux personnes dans les espaces non clos.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et les directeurs et directrices de composantes et services communs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeurbanne, le 18 novembre 2020

L'administrateur provisoire

Frédéric FLEURY

